

Trib. jeun. Bruxelles – 26 janvier 1994

Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents - Faute d'éducation - Faute de surveillance - Renversement de la présomption de faute.

Le dossier ne fait pas apparaître que les parents ont commis une faute dans l'éducation de leur fils dès lors que le mineur s'est avéré, depuis son tout jeune âge, être un enfant nerveux, difficile, psychologiquement fragile et qu'avec les moyens dont ils disposent les parents ont tenté de faire face à ces troubles de comportement. Ils ont sollicité l'aide du Tribunal de la Jeunesse lorsqu'ils se sont sentis dépassés par la situation et ont ensuite correctement collaboré avec les intervenants et les équipes éducatives mandatées par le Tribunal. Loin d'apparaître démissionnaires pendant les périodes de placement, ils se sont toujours montrés attachés à leur fils, prêts à se mobiliser pour lui, désireux et disposés à préparer sa réintégration familiale. Le mineur a subi plusieurs hospitalisations en service psychiatrique et a notamment à deux reprises fait l'objet d'une mise en observation en application de la loi du 26 Juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, ce qui démontre à suffisance l'ampleur des troubles dont il est atteint.

Toutefois, les parents ne renversent pas la présomption de faute dans la surveillance de leur fils, sauf pendant les périodes de placement judiciaire. Par conséquent, l'exonération de leur responsabilité ne peut leur être accordée que pendant ces périodes.

En cause de : P.R., K. et la S.A. AAB-Assurance (parties civiles) c./o A., A. et B.

Quant aux faits

Attendu que le fait D. a été commis le 9 Février 1992 (et non le 2 Février 1992) ; qu'il échet de rectifier cette erreur matérielle à la citation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que les faits sont établis tels qu'ils sont qualifiés dans le libellé de la citation ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer comme ci-après au dispositif sur les objets repris au registre des pièces à conviction sous les n° 10.161/91 (prévention G1) et 7.755/92 (prévention G3) ;

Quant à la mesure

Attendu que le Tribunal de la Jeunesse a été saisi le 6 Mars 1990 d'un dossier ouvert au nom du 1^{er} cité sur base de l'article 36/4 de la Loi ;

Que ce dossier, communiqué le 20 Juillet 1990 au Ministère Public après clôture des investigations, n'a été fixé à l'audience qu'en date du 30 Juin 1993, soit près de 3 ans plus tard ;

Qu'entre la saisine initiale et la citation le Juge de la Jeunesse a, conformément aux articles 50 et 52 de la Loi, procédé à une série d'investigations et pris une série de mesures provisoires, qui ont pris fin peu avant l'audience du 30 Juin 1993, l'intéressé ayant entre-temps atteint l'âge de 18 ans ;

Qu'actuellement seule une mesure de réprimande apparaît encore adéquate ;

Quant à la qualité de civilement responsable des 2^{ème} et 3^{ème} cités

Attendu que les 2^{ème} et 3^{ème} cités contestent leur responsabilité civile à l'égard du 1^{er} cité et déposent des conclusions à cet effet ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61, al. 3 de la Loi du 8 Avril 1965 et de l'article 1384, al. 2 du Code Civil, les père et mère du mineur dans le chef de qui un fait qualifié infraction est établi sont, en leur qualité de personnes responsables, solidairement tenus avec le mineur des frais et des dommages-intérêts ;

Que les parents ne peuvent être exonérés de leur responsabilité civile qu'en démontrant, conformément à l'article 1384, al. 5 du Code Civil, qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité, ce qui implique la démonstration par ces parents de l'absence de faute aussi bien dans l'éducation que dans la surveillance de leur enfant ;

Qu'il convient d'assigner des limites raisonnables à ces obligations ;

Attendu qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne fait apparaître que les parents aient commis une faute dans l'éducation de leur fils ;

Que celui-ci s'est avéré, depuis son tout jeune âge, être un enfant nerveux, difficile, psychologiquement fragile ;

Qu'avec les moyens dont ils disposent les parents ont tenté de faire face à ces troubles de comportement ;

Qu'ils ont sollicité l'aide du Tribunal de la Jeunesse lorsqu'ils se sont sentis dépassés par la situation (voir

entre autres leur lettre du 23 Mai 1991), et ont ensuite correctement collaboré avec les intervenants et les équipes éducatives mandatées par le Tribunal ;

Que, loin d'apparaître démissionnaires pendant les périodes de placement, ils se sont toujours montrés attachés à leur fils, prêts à se mobiliser pour lui, désireux et disposés à préparer sa réintégration familiale ;

Qu'A. a subi plusieurs hospitalisations en service psychiatrique et a notamment à deux reprises fait l'objet d'une mise en observation en application de la Loi du 26 Juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (voir les pièces déposées à ce sujet), ce qui démontre à suffisance l'ampleur des troubles dont il est actuellement atteint ;

Que c'est dès lors à tort que la partie civile soutient que les différentes infractions sont la preuve d'un comportement délictueux qui est dû à une mauvaise éducation ;

Attendu d'autre part que les 2^{ème} et 3^{ème} cités ne renversent pas la présomption de faute dans la surveillance de leur fils, sauf pendant les périodes de placement judiciaire, soit (du 29 Mai au 12 Juin 1990 et du 18 Juin 1991 au 22 Janvier 1993) ;

Qu'en conséquence l'exonération de leur responsabilité civile ne peut leur être accordée que pendant la période entre le 18 Juin 1991 et le 22 Janvier 1993 ;

Qu'il résulte qu'il y a lieu de les dire tenus solidairement avec le 1^{er} cité des frais envers la partie publique ;

Quant aux actions civiles

Attendu que Monsieur K. et la S.A. "ABB-Assurances" se constituent partie civile sur base de la prévention C2 et sollicitent la condamnation du 1^{er} cité et de ses parents à payer :

à Monsieur K. :

une somme de 1.000.000 de francs, majorée des intérêts compensatoires depuis le 6 Juillet 1991, des intérêts judiciaires et des dépens ;

subsidiairement, une somme provisionnelle de 6.204 francs, majorée des intérêts compensatoires sur 287.500 francs du 6 Juillet 1991 au 19 Janvier 1993 et sur 6.204 francs depuis le 20 Janvier 1993, des intérêts judiciaires et des dépens ;

à la S.A. "ABB-Assurances" : une somme de 281.296 francs, majorée des intérêts compensatoires depuis le 19 Janvier 1993, des intérêts judiciaires et des dépens ;

Que ces constitutions sont recevables en ce qu'elles sont dirigées contre le 1^{er} cité ;

Qu'en raison de la décision prise en ce qui concerne la responsabilité civile les constitutions de partie civile sont irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre les 2^{ème} et 3^{ème} cités ;

Que la demande de la partie ABB-Assurances est fondée sur des pièces justificatives probantes ;

Que la demande subsidiaire de la partie K. apparaît fondée dans les limites précisées ci-après ;

Par ces motifs,

Déclare les faits établis ;

Réprimande le 1^{er} cité ;

Ordonne la confiscation de 0,66 grammes de marijuana et 0,43 grammes de haschisch (...)

Condamne Monsieur A. aux frais envers la partie publique, taxés en totalité à la somme de 37.011 francs ;

Déclare A et B, les parents, civilement responsables de leur fils en ce qui concerne les faits commis avant le 18 Juin 1991 ;

En conséquence, les dit tenus solidairement avec lui des frais envers la partie publique ;

Exonère A et B de leur responsabilité civile à l'égard de leur fils en ce qui concerne les faits commis entre le 18 Juin 1991 et le 22 Janvier 1993 ;

En conséquence, déclare irrecevables les constitutions de partie civile faites par Monsieur K. et la S.A. ABB-Assurances en ce qu'elles sont dirigées contre les 2^{ème} et 3^{ème} cités ;

Reçoit les constitutions de partie civile faites par Monsieur K. et la SA ABB Assurances en ce qu'elles sont dirigées contre le 1^{er} cité ;

Condamne le premier cité à payer :

- à Monsieur K. : une somme provisionnelle de 6.204 francs, majorée des intérêts compensatoires sur 287.500 francs, du 6 Juillet 1991 au 19 Janvier 1993 et sur 6.204 francs depuis le 20 Janvier 1993, des intérêts judiciaires et des dépens ;

- à la SA ABB Assurances : une somme de 281.296 francs, majorée des intérêts compensatoires depuis le 19 Janvier 1993, des intérêts judiciaires et des dépens.

Siég. : C. Bouuaert, juge de la jeunesse.

Min. pub. : Verstraete.

Plaid. : J.L. Delles loco M. , J. F. et G. Gailly, F. Olivier et G. Bogaert, avocats

*JDJ N°391 - \\Sdj_nt\d\Fichiers
Communs\Word\AUTFICH\Dactylo\Wivine\prot_jeun\jdj
391.doc*

Note : Responsabilité civile : - Avec les moyens dont ils disposent les parents ont tenté de faire face aux troubles de comportement de leur fils - Exonération.